



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **03 NOV. 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 278
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société Kem One à exploiter les installations de son usine de Saint-Fons ;
- VU l'étude des dangers dénommée « site » de la société Kem One datée de décembre 2012 ;
- VU l'étude des dangers de l'unité CVM de la société Kem One datée de juin 2015 ;
- VU le rapport n°UDR-CRT-17-048-JLC signé en date du 28 décembre 2017 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen initial des études des dangers susmentionnées ;
- VU le rapport n°UD-R-CRT-20-478-LB du 20 décembre 2019 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture de l'étude de dangers « Chlore » ;
- VU les compléments apportés par la société Kem One datée du 29 septembre 2020 ;

VU le rapport n°UD-R-CRT-20-490-AC daté du 3 mai 2021 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture des études des dangers susmentionnées ;

VU le courrier du 21 mai 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant du 16 juin 2021 ;

VU la réponse du 30 juillet 2021 aux remarques précitées ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante dans les compléments apportés et qu'il convient de compléter l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exploitant de répondre à certaines demandes dans un délai contraint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clore cette étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise des risques en vue de rendre compatible l'établissement KEM ONE avec son environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les prescriptions du paragraphe 6.4.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'échéancier de transmission du réexamen quinquennal des études de dangers de l'établissement est défini dans le tableau suivant :

Étude de dangers	Date de remise
Etude « site »	29/09/25
Chlore : dépotage, stockage, distribution et utilisation (atelier javel et atelier PVC-C)	04/05/23
CVM : dépotage, stockage, distribution et polymérisation (atelier PVC) Seront intégrés à cette partie le stockage et la préparation de peroxydes puisqu'ils sont liés à transformation du CVM en PVC	29/09/25

Ces réexamens sont conformes aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

Le réexamen des études de danger « Site » et « CVM » intègre les réponses aux demandes qui sont formulées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé relatif à la clôture de ces études et au présent arrêté.

Les réserves de confidentialité appliquées aux études de dangers doivent être conformes à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après :

- l'exploitant transmet un plan de masse à une échelle adaptée des installations permettant de localiser les potentiels de dangers, en particulier l'ensemble des tuyauteries et capacités prises en compte dans l'étude de danger. Il identifie les canalisations d'usine et les canalisations de transport ainsi que la limite physique séparant ces ouvrages (vanne d'appui). Le plan reprend également les zones à risque d'incendie et d'explosion,
- L'exploitant transmet un plan de synthèse des effets dominos générés.
- L'exploitant étudie les risques liés à la cuve aérienne de gazole de 5m3.
- L'exploitant recalcule la probabilité d'occurrence des PhD 22 et 23 en supprimant la décote appliquée
- L'exploitant étudie les effets des jets enflammés au niveau des tuyauteries de CVM liquide ou justifie leur impossibilité physique.
- Ces phénomènes n'étant pas physiquement impossibles, l'exploitant doit étudier les effets d'un BLEVE des prépolymérisateurs, des autoclaves et du décanteur S311 et les prendre éventuellement en compte comme évènements initiateurs d'autres phénomènes dangereux.
- L'exploitant transmet les fiches barrières pour chaque MMR, détaillant la technologie des composants et caractérisant les MMR au regard des critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

ARTICLE 3

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour rendre le site compatible avec son environnement et notamment en rendant acceptable le couple probabilité – gravité de l'accident 21 relatif à l'explosion suite à la rupture franche de la ligne de recyclage du réservoir R162.

Afin de rendre son site compatible, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté complémentaire, l'exploitant transmettra un rapport justifiant du caractère acceptable ou non de l'accident 21 en affinant l'étude du couple probabilité / gravité. Dans le même délai, et dans l'hypothèse où le risque est toujours inacceptable selon la matrice MMR :

- l'exploitant propose la mise en place de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ;

- À l'issue de ce délai de 2 mois, une nouvelle étude devra être réalisée proposant la mise en place d'une nouvelle MMR. Cette nouvelle étude comportera l'ensemble des éléments justifiant l'adéquation de la MMR avec l'accident 21, ainsi qu'une proposition de calendrier de mise en place. Cette étude sera rendue au plus tard 2 mois après la remise de l'étude précédente. Les conditions et les délais de mise en place de cette nouvelle barrière seront à définir entre l'exploitant et l'administration sur la base du calendrier proposé dans l'étude finale.

ARTICLE 4

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant veille à établir une correspondance claire entre les PhD de l'EDD de 2008 et celle de la révision quinquennale. Il compare les distances d'effet des PhD mis en correspondance et justifie des différences de distance, pour l'ensemble des PhD considérés dans l'EDD et dans sa révision.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 5 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

03 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON